

STATUTS

de la Section CHASSERAL du Club Alpin Suisse

ABREVIATIONS

<u>AO</u>	Assemblée ordinaire
<u>AD</u>	Assemblée des délégués
<u>AG</u>	Assemblée générale
<u>CAS</u>	Club Alpin Suisse
<u>CD</u>	Comité de direction

REMARQUES PRELIMINAIRES

Toutes les personnes et fonctions mentionnées ci-après doivent être comprises aussi bien au masculin qu'au féminin.

Art. 1

Nom et siège

- 1 Sous la dénomination "SECTION CHASSERAL du CAS" est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (CAS).
- 2 La Section Chasseral est apolitique et indépendante de toute confession.

Le siège de la section se trouve à Saint-Imier.

Art. 2

Buts-Activités-Moyens

- 1 La Section CHASSERAL réunit les personnes qui s'intéressent à la montagne pour des raisons sportives, culturelles, scientifiques, ou liées à la protection de la nature alpine.
- 2 Son domaine d'activité s'étend :
 - aux sports alpins classiques, aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance .
 - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme , le monde alpin et sa conservation.
- 3 La section Chasseral cherche à atteindre ses buts notamment par les moyens suivants :
 - la formation et le soutien des jeunes
 - des programmes annuels attractifs
 - l'exploitation de cabanes
 - l'entretien d'une bibliothèque et le prêt d'équipements divers
 - l'entretien et l'exploitation d'un mur d'escalade
 - la publication d'un bulletin de section
 - la formation de chefs de courses ou de moniteurs.

Art.

- 3 Membres**
- 1 Peuvent être membre de la section Chasseral les personnes physiques à partir de l'âge de 6 ans.
 - 2 Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
- Affiliation au CAS**
- 3 Par son affiliation à la section Chasseral du CAS, le membre est automatiquement lié à l'Association centrale.
- Admission**
- 4 La demande d'admission sera présentée par écrit. Le candidat aura, au préalable, participé à l'activité de la section.
 - 5 L'admission se fait par le Comité. Le candidat sera présenté à une assemblée de la section avec remise de la médaille.
 - 6 Chaque membre obtient, dès son admission à la section Chasseral, les statuts de la section et de l'Association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club, ainsi que sur *demande*, la clef du Mazot. Après 25 ans, il reçoit l'insigne de vétéran, après 40 ans l'insigne d'or, et après 50 ans le diplôme.
- Affiliation à plusieurs Sections**
- 7 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la section qu'il aura désigné comme section de base.
- Passage d'une section à une autre**
- 8 Le transfert d'une section à une autre est possible à la fin d'un exercice. La nouvelle section en informera par écrit l'ancienne et le CAS.
- Membres d'honneur**
- 9 L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à la cause de la montagne, de l'alpinisme, de la section ou du CAS.
- Démission**
- 10 Une démission est possible en tous temps. Le membre adresse sa démission par écrit à sa section de base jusqu'au 31 octobre au plus tard, pour la fin de l'année. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour une année entière; il n'y aura donc pas de remboursement au prorata.
- Exclusion**
- 11 Un membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts, peut être exclu par la section ou par le Comité Central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut être réadmis sans l'approbation du CC.

12 La qualité de membre prend fin lorsque l'exclusion est votée au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des votants lors d'une assemblée de section. La clef du chalet, l'insigne et la carte de membre doivent être immédiatement restitués. Toute exclusion est communiquée au Comité Central.

Art. 4

Cotisation des membres

1 Chaque membre paie une cotisation annuelle encaissée par la Caisse centrale du CAS. Elle comprend :

Cotisation centrale

2 Les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués AD

Cotisation de section

3 Les cotisations à la caisse de section qui sont fixées par l'assemblée générale (AG)

4 Les sociétaires qui ont plus de 40 ans d'activité paient une cotisation annuelle de section réduite dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

5 Chaque nouveau sociétaire paie une finance d'entrée centrale fixée par l'AD. Une finance d'entrée de section peut être fixée par l'AG.

Art. 5

Organes de la Section

1 Les organes de la section Chasseral sont :

- l'assemblée générale
- l'assemblée de section ordinaire
- le comité
- les vérificateurs de comptes
- les commissions

Art 6

L'Assemblée générale - l'Assemblée de Section

1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la Section Chasseral. Elle se réunit une fois par année dans le courant du premier trimestre. Elle est convoquée par le Comité au plus tard 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Les propositions des membres sont à adresser au Comité, par écrit, 30 jours à l'avance.

2 La section se réunit en assemblée de section ordinaire (AO). Elle se prononce sur les candidatures, s'occupe de l'administration courante, édicte les règlements internes, propose une activité culturelle ou récréative et vote les délégués disposant de la compétence du Comité.

AG extraordinaire

3 La section peut être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité ou à la demande de 1/5ème des membres.

Délibérations

4 Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts

peut décider valablement.

Votations – Elections

- 5 Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.
- 6 L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président, lors d'une votation; lors d'une élection, le sort décide.

Compétences

- 7 L'AG est compétente pour :
 - approuver le procès-verbal de la précédente AG
 - fixer les cotisations de la section et la finance d'entrée
 - approuver le rapport annuel du comité et des commissions
 - approuver les comptes annuels et le budget
 - donner décharge de gestion au comité et aux commissions
 - élire le président
 - élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes
 - élire les délégués à l'AD du CAS
 - nommer les membres d'honneur
 - réviser les statuts
 - décider de l'exclusion d'un membre
 - l'hommage pour 25, 40, 50 ans
 - examiner les requêtes et proposition émanant du comité, des commissions ou de membres individuels.

Art. 7

Comité

- 1 Le comité est l'organe directeur de la section Chasseral. Il représente la section auprès du CAS et de l'extérieur. Il exécute les décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

Composition

- 2 Le Comité se compose de 9 membres au moins dont le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, ainsi que les responsables des Commissions et des groupes.

Signature

- 3 Le Comité désigne les membres autorisés à signer et règle leur mode de signature.

Durée du mandat

- 4 Le Comité est élu pour un an et rééligible

Tâches

- 5 Le Comité est compétent pour
 - préparer, convoquer et diriger l'AG
 - exécuter les décisions de l'AG
 - promulguer des règlements
 - assurer la relation avec le CC du CAS dont il remplit les obligations statutaires et réglementaires
 - constituer des groupes ou des commissions et élire leurs membres
 - approuver des contrats
 - informer et maintenir les contacts avec les membres
 - organiser les manifestations propres à la section
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Compétences financière 6 Le Comité est compétent pour des dépenses uniques pour un montant de **Fr.1.000.-**

Délégués pour l'AD du CAS

7 Ils sont élus par le l'AM de la section. Le président est délégué d'office. Ils sont chargés de présenter et de défendre les vues de la section à l'AD du CAS.

Art. 8

Vérificateurs des comptes

1 L'AG nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une année. Ils sont rééligibles.

2 Ils ont pour tâche de vérifier tous les comptes de la section et d'en faire un rapport écrit présenté à l'AG.

Art. 9

Commission

1 Le Comité constitue des commissions pour traiter des tâches spécifiques et règle leur activité.

2 Le responsable de chaque commission fait partie du Comité.

3 Chaque commission est composée d'au moins 5 membres.

4 Les commissions présentent un rapport de leur activité lors de l'AG annuelle.

5 Les commissions permanentes sont :

- la commission des courses
- la commission de la cabane Oberaletsch
- la commission Jeunesse
- la commission du Mazot
- la commission du mur d'escalade.

Art. 10

Responsabilité

1 La section Chasseral du CAS ne répond que sur des biens sociaux propres à la section

2 Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la section.

Art. 11

Révision des statuts

1 Les propositions visant la modification des statuts peuvent être faites par le Comité ou au moins un cinquième des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être acceptée à l'AG par les deux tiers des voix exprimées.

Art 12

Dissolution

- 1 La dissolution de la section Chasseral du CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.
- 2 En cas de dissolution de la section Chasseral, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la transmet à une nouvelle section éventuellement créée dans la région dans un délai de dix ans.

Art 13**Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art 14**Dispositions finales**

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée AG du 28 janvier 2000.
Ils entrent en vigueur le 28 janvier de l'an 2000.
- 2 Sont annulés à la même date les statuts du 3 juin 1980.

Pour la section CHASSERAL du CLUB ALPIN SUISSE

Le président :

Jean-Rodolphe Küng

La secrétaire :

Ruth Beausire

Vu et approuvés par le comité central du Club Alpin Suisse

Berne, le 7 juin 2000

Le juriste du C.C.:

Betiina Geissler

Le président du C.C.:

Franz Stämpfli